

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400103

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2014, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal d'annuler le rapport d'inspection et la note pédagogique issus de la visite d'inspection qui s'est déroulée le 2 juillet 2013 ;

Elle soutient que :

- l'inspection ne s'est pas déroulée conformément aux notes de service en vigueur ;
- le rapport comporte de nombreuses erreurs, oublis et omissions ;
- elle est victime de discriminations sexistes ; qu'elle était au dernier stade de sa grossesse ;
- le rapport est contradictoire ; que la conclusion, négative, est incohérente avec la première partie du rapport plutôt élogieuse ;
- les conclusions de l'inspection ne correspondent pas avec son curriculum vitae et aux appréciations de ses différents chefs d'établissement ;
- cette situation méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires en ce qu'elle est une enseignante méritante et investie et ne reçoit pas le même traitement que ses collègues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le rapport d'inspection est un acte préparatoire insusceptible de recours ;
- la note pédagogique ne peut être contestée ;
- la requérante n'apporte aucune preuve d'une quelconque irrégularité des conditions de l'inspection ;

- la requérante n'apporte aucun élément étayant l'existence d'une quelconque erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 31 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté par Mme X. par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X., requérante, et de Mme Bretegnier, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. demande l'annulation de la note pédagogique et du rapport d'inspection établis à la suite de la visite de l'inspecteur pédagogique qui s'est déroulée le 2 juillet 2013 ;

Sur les conclusions dirigées contre le rapport d'inspection :

2. Considérant, ainsi que le soulève le haut-commissaire, que le rapport de l'inspection dont Mme X. a fait l'objet constitue une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible d'être déférée directement au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de ce rapport doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la note pédagogique :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés : « *Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur certifié attribue à celui-ci, selon les modalités définies aux 1 et 2 ci-après, une note comprise entre 0 et 100. 1. Pour les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme : a) D'une note de 0 à 40 arrêtée par le recteur sur proposition du chef de l'établissement où exerce l'enseignant, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé*

de l'éducation et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ; b) D'une note de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. L'appréciation pédagogique est communiquée au professeur. Un recours est ouvert au professeur soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre membre des corps d'inspection. / La note de 0 à 40, la note de 0 à 60, la note globale et les appréciations sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'enseignant, demander la révision de la note de 0 à 40. (...). / La note et l'appréciation sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête du professeur concerné, demander au recteur la révision de cette note. » ;

4. Considérant que si la requérante soutient être victime de discrimination en raison de son sexe elle n'apporte aucun élément de fait susceptible de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement des personnes ; qu'il ne ressort notamment pas des pièces du dossier que son état de grossesse aurait donné lieu à une appréciation négative susceptible d'avoir une incidence sur la note qui lui a été attribuée ; qu'elle n'établit par ailleurs pas l'existence d'une quelconque méconnaissance du principe d'égalité de traitement des agents relevant d'un même corps du seul fait que certains de ses collègues se soient vu attribuer une meilleure note pédagogique ; qu'elle n'apporte aucun élément susceptible d'établir que l'inspection pédagogique dont elle a fait l'objet se serait déroulée dans des conditions irrégulières ou que le rapport d'inspection établi à cette occasion comporterait des erreurs, oublis ou omissions par la seule circonstance qu'il ne mentionne pas que l'établissement où elle exerce ses fonctions est classé en zone d'éducation prioritaire ou que certains de ses élèves seraient atteints de handicaps ;

5. Considérant enfin que Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la note pédagogique qui lui a été attribuée, soit 45 sur 60, ne serait pas cohérente avec les mentions figurant dans le rapport d'inspection ; que si ce rapport indique que la première phase de la leçon a été correctement menée, il souligne que la seconde phase de la leçon a été menée de façon maladroite et que l'intéressée s'était lancée dans un exercice excessivement ambitieux qui aurait dû être allégé avant de se transformer en écrasant monolithe ; que ce rapport conclut que Mme X. assure de toute évidence un enseignement consciencieux et énergique sur le long terme mais constate également qu'un manque visible de critique sur sa pédagogie l'a conduite à présenter, le jour de l'inspection, une séance très perfectible sauf pour ce qui est de la mise en route et des premiers développements ; que de même la circonstance qu'elle ait bénéficié d'une progression systématique de sa note administrative et d'appréciations positives sur sa manière de servir n'est pas de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'établissement de sa note pédagogique ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation du rapport d'inspection du 2 juillet 2013 et de sa note pédagogique pour 2013 sont rejetées.